

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
JUGEMENT PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE
LE 9 Octobre 2024
1ère CHAMBRE

DEMANDEUR

SA BPCE Factor 7 promenade Germaine Sablon 75013 Paris
comparant par Me Virginie TREHET GERMAIN THOMAS 32 rue
Guillaume Tell TREHET AVOCATS ASS. AARPI 75017 PARIS et
par Me Sophie BERTHAULT-GUEREMY 1 Rue DE STOCKHOLM
75008 PARIS

DEFENDEUR

SASU LENOVO (FRANCE) SAS 20 Rue des Deux Gares 92500
Rueil-Malmaison
non comparant

LE TRIBUNAL AYANT LE 02 Juillet 2024 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS ET
MIS LE JUGEMENT EN DELIBERE POUR ETRE PRONONCE PAR MISE A
DISPOSITION AU GREFFE LE 9 Octobre 2024,

EXPOSE DES FAITS

Le 20 décembre 2023, la SA BPCE FACTOR, ci-après « BPCE », société spécialisée dans l'affacturage, conclut un contrat d'affacturage avec la SAS MIMA, ci-après « MIMA », spécialisée dans la formation et le conseil en transformation digitale.

Le 20 décembre 2023, MIMA émet la facture F23-0229 à échéance le 3 février 2024 à l'ordre de la SASU LENOVO (FRANCE) SAS, ci-après « LENOVO », pour un montant de 40 224 € puis cède sa créance à BPCE par voie de subrogation conventionnelle.

Le 22 décembre 2023, BPCE effectue le règlement de la facture de 40 224 € par inscription au crédit du compte-courant de MIMA.

Le 22 décembre 2023, LENOVO donne son accord formel et irrévocable du paiement à BPCE au 3 février 2024 de la facture F23-0229 d'un montant de 40 224 €, n'émettant aucune réserve.

Le 2 février 2024, LENOVO informe BPCE que la prestation devant être effectuée par MIMA en janvier 2024 ne l'a pas été et qu'elle ne procédera pas au paiement de la facture de 40 224 € le 3 février 2024.

Le 2 février 2024, MIMA est placée en liquidation judiciaire. Le 8 février 2024, BPCE déclare sa créance par lettre recommandée avec avis de réception.

Le 12 février 2024 puis le 7 mars 2024, LENOVO est mise en demeure par lettres recommandées avec avis de réception de régler à BPCE la somme de 40 224 €, en vain.

PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

C'est dans ces circonstances que, par acte de commissaire de justice en date du 7 mai 2024 délivré à personne habilitée pour personne morale, BPCE assigne LENOVO devant le tribunal de commerce de Nanterre lui demandant de :

Vu l'article 1346-1 du code civil,

Vu l'article 1346-5 du code civil,

Vu l'article 1343-2 du code civil,

- Recevoir BPCE en ses demandes ;
- Condamner LENOVO au paiement de la somme de 40 224 € en principal, assortie des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure en date du 12 février 2024 ;
- Ordonner la capitalisation des intérêts conformément à l'article 1343-2 du code civil ;
- Dire qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner LENOVO au paiement d'une somme de 4 000 € au titre des frais irrépétibles en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

A l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 2 juillet 2024, seule BPCE se présente et confirme maintenir les demandes exprimées dans son exploit introductif d'instance. LENOVO, absente et non représentée, n'a fait connaître aucun moyen de défense, ni personne pour elle, s'exposant à ce qu'un jugement soit rendu sur le seul fondement des pièces, éléments et moyens fournis par BPCE.

A l'issue de l'audience, après avoir entendu la partie présente, le juge a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe le 9 octobre 2024, la partie présente en ayant été préalablement avisée dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile.

MOYENS DES PARTIES ET MOTIVATION

BPCE expose que :

- Le 20 décembre 2023, une quittance subrogative permanente est signée électroniquement par MIMA, constituant à l'instant du paiement par BPCE, quittance subrogeant expressément BPCE automatiquement dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques attachés à toutes les créances de MIMA ayant fait l'objet d'une remise puis d'une inscription au crédit du compte ouvert au nom de MIMA dans les livres de BPCE ;
- Le même jour, MIMA émet la facture n°F23-0229 d'un montant de 40 224 € à l'ordre de LENOVO puis cède sa créance à BPCE qui en informe LENOVO ;
- Le 22 décembre 2023, LENOVO donne son accord formel et irrévocable du paiement à BPCE de la facture n°F23-0229 au 3 février 2024 ;
- Le 22 décembre 2023, BPCE effectue le règlement de la facture par inscription au crédit du compte-courant de MIMA de la remise de la facture de 40 224 € ;
- Le 2 février 2024, LENOVO adresse un mail à BPCE l'informant qu'une prestation devant être réalisée par MIMA en janvier 2024 ne l'a pas été et qu'aucun paiement ne sera effectué sans réalisation de cette prestation ;
- Le 12 février 2024, par lettre recommandée avec avis de réception, BPCE met en demeure LENOVO de lui régler sous 48 heures la facture de 40 224 € acquise de MIMA ;
- Le 7 mars 2024, par lettre recommandée avec avis de réception, une seconde mise en demeure est adressée par le conseil de BPCE à LENOVO, lui ordonnant de lui régler sous 8 jours la somme due ;

- Par jugement en date du 2 février 2024, MIMA est placée en liquidation judiciaire ; BPCE déclare sa créance auprès du liquidateur judiciaire.

Au soutien de ses prétentions, BPCE verse aux débats la quittance subrogative permanente adressée par MIMA à BPCE, la facture n°F23-0229 éditée à l'ordre de LENOVO, le détail du compte-courant de MIMA dans les livres de BPCE pour le mois de décembre 2023, le mail de LENOVO confirmant son accord formel et irrévocable du paiement à BPCE d'un montant de 40 224 € à l'échéance, les mises en demeure des 12 février et 7 mars 2024.

SUR CE, le tribunal motive sa décision

Sur la demande en paiement de BPCE

L'article 472 du code de procédure civile dispose que : *« Si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée. »*.

L'article 1346-1 du code civil dispose que : *« La subrogation conventionnelle s'opère à l'initiative du créancier lorsque celui-ci, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse. Elle doit être consentie en même temps que le paiement, à moins que, dans un acte antérieur, le subrogeant n'ait manifesté la volonté que son cocontractant lui soit subrogé lors du paiement. La concomitance de la subrogation et du paiement peut être prouvée par tous moyens. »*.

L'article 1346-5 du code civil dispose que : *« Le débiteur peut invoquer la subrogation dès qu'il en a connaissance mais elle ne peut lui être opposée que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte. La subrogation est opposable aux tiers dès le paiement. Le débiteur peut opposer au créancier subrogé les exceptions inhérentes à la dette, telles que la nullité, l'exception d'inexécution, la résolution ou la compensation de dettes connexes. Il peut également lui opposer les exceptions nées de ses rapports avec le subrogeant avant que la subrogation lui soit devenue opposable, telles que l'octroi d'un terme, la remise de dette ou la compensation de dettes non connexes. »*.

En l'espèce, la subrogation permanente signée électroniquement par MIMA le 20 décembre 2023 subroge expressément BPCE dans ses droits contre LENOVO lors de chaque remise.

La quittance subrogative permanente mentionne que les créances remises seront conformes aux conditions du contrat et qu'elles correspondent bien à des prestations entièrement exécutées ou à des livraisons dûment réalisées.

La facture n°F23-0229 du 20 décembre 2023 a été cédée le même jour à BPCE dans le cadre de l'exécution du contrat d'affacturage liant BPCE et MIMA comme en témoigne le détail du compte-courant de MIMA dans les livres de BPCE.

Le tribunal relève que l'accord de LENOVO, document produit par BPCE, du paiement de la facture précitée d'un montant de 40 224 € à l'échéance, est formel et irrévocable. Par ailleurs, LENOVO n'apporte pas la preuve de ses allégations relatives à l'inexécution de la prestation de MIMA prévue en janvier 2024.

Il en résulte que BPCE détient une créance envers LENOVO, à hauteur de 40 224 €, certaine, liquide, et exigible, et que sa demande est régulière, recevable et bien fondée pour ce montant.

En conséquence, le tribunal condamnera LENOVO à payer à BPCE la somme de 40 224 €.

Sur les intérêts de retard

L'article 1231-6 du code civil dispose que : « *Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.* ».

BPCE produit la lettre de mise en demeure du 12 février 2024.

En conséquence, le tribunal condamnera LENOVO à payer à BPCE des intérêts de retard au taux légal sur la somme de 40 224 € depuis la date de mise en demeure du 12 février 2024.

Sur la demande d'anatocisme

L'article 1343-2 du code civil dispose que : « *Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise.* ».

BPCE demande la capitalisation annuelle des intérêts en application de l'article 1343-2 du code civil. Cette demande est de droit en l'absence de faute du créancier.

En conséquence, le tribunal ordonnera la capitalisation annuelle des intérêts dans les conditions de l'article 1343-2 du code civil, dès qu'elles seront réunies et à compter de la signification du présent jugement.

Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Pour faire reconnaître ses droits, BPCE a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

En conséquence, le tribunal condamnera LENOVO à payer à BPCE la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant BPCE pour le surplus de sa demande.

Sur les dépens

En application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens ; LENOVO succombe.

En conséquence, le tribunal condamnera LENOVO aux entiers dépens.

Sur l'exécution provisoire

L'article 514 nouveau du code de procédure civile dispose que : « *Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.* ».

L'exécution provisoire du jugement est sollicitée et elle est de droit.

En conséquence, le tribunal rappellera que l'exécution provisoire est de droit.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant par un jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

- Condamne la SASU LENOVO (FRANCE) SAS à payer à la SA BPCE FACTOR la somme de 40 224 € majorée des intérêts de retard au taux légal depuis le 12 février 2024 ;
- Ordonne la capitalisation annuelle des intérêts ;
- Condamne la SASU LENOVO (FRANCE) SAS à payer à la SA BPCE FACTOR la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamne la SASU LENOVO (FRANCE) SAS aux entiers dépens ;
- Rappelle que l'exécution provisoire est de droit.

Liquide les dépens du greffe à la somme de 67,45 euros, dont TVA 11,24 euros.

Délibéré par Mme Chantal LANCHEC, président du délibéré, M. François RAFIN et M. Bruno LEDUC, (M. LEDUC Bruno étant juge chargé d'instruire l'affaire).

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée électroniquement par le président du délibéré et le greffier.

COPIE CONFORME